



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Pôle d'Animation Interministérielle
Mission Environnement

A.P. n° 82-2020-

**SARL APAG Environnement
302, Chemin de Castelus
82100 CASTELSARRASIN**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral n° 82-2019-07-29-004 du 29 juillet 2019
imposant des prescriptions spéciales**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage de déchets non dangereux soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780,
- Vu** le récépissé de déclaration n° 2013/0139 délivré à la SARL APAG Environnement,
- Vu** le récépissé de déclaration de modification n° 2015/0059 du 4 juin 2015 délivré à la SARL APAG Environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-07-29-004 du 29 juillet 2019 imposant des prescriptions spéciales à la SARL APAG Environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-23-003 du 23 décembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 82-2019-07-29-004 du 29 juillet 2019 imposant des prescriptions spéciales à la SARL APAG Environnement,
- Vu** l'étude préalable pour l'épandage des lixiviats datée du 18 mai 2020,
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées en date du 28 mai 2020,
- Vu** l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance,

Considérant qu'il convient d'encadrer le plan d'épandage établi par la SARL APAG ENVIRONNEMENT,

Considérant que les mesures prises pour l'épandage des lixiviats sont de nature à prévenir les risques de pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines,

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être imposées au sens de l'article R. 512-52 du code de l'environnement,

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre cet arrêté à l'avis des membres du CODERST au sens de l'article R. 512-52 du code de l'environnement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identification :

La SARL APAG Environnement autorisée à exploiter, sous le régime de la déclaration, une plate-forme de valorisation de déchets sise 302 chemin de Castelus sur le territoire de la commune de Castelsarrasin, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Nouvelle prescription : Épandage des lixiviats

La SARL APAG Environnement est autorisée à pratiquer, en dehors de la période allant du 16 octobre au 15 janvier de chaque année, l'épandage des lixiviats de sa plate-forme de compostage sur les parcelles mises à disposition, dont le relevé figure en annexe du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage.

La quantité maximale de lixiviats concerné par ces épandages est fixée à 5 400 m³/an.

L'épandage des lixiviats dans les sols agricoles doit respecter les règles (programme prévisionnel, distance et délais d'épandage, périodes d'épandage, cahier d'épandage, analyses...), qui ne sont pas contraires au présent arrêté, définies par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et par les arrêtés ministériels, régionaux et préfectoraux relatifs au programme d'action nitrates en vigueur.

Article 3 – Publicité :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Castelsarrasin et peut y être consultée ; un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

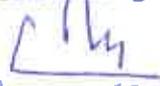
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le maire de Castelsarrasin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à la société SARL APAG Environnement, au Chef de l'Unité Inter-Départementale de la DREAL à Montauban, et à Madame la Sous-préfète de Castelsarrasin.

À Montauban, le **28 DEC. 2020**
La Préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours » moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :
- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^o.

| Raison Sociale | Commune | Îlots | réf. cadastrales | Surface (en ha) | | |
|---------------------|----------------|-------|---|-----------------|-------------|--------------|
| | | | | totale | exclue | épardable |
| NOUGAREDE Jérémi | Castelsarrasin | 1 | Section OI – n° 437 à 440, 674 et 664 | 11,44 | 0,75 | 10,69 |
| | | 2 | Section OI – n° 402, 403, 665, 666, 668, 2629 à 2631 et 2633 | 11,54 | 0,48 | 11,06 |
| | | 3 | Section OA – n° 987, 990, 993, 1979, 1982 et 2125 | 10,12 | 0,34 | 9,78 |
| | | 4 | Section OA – n° 966-967- 972-971-1980-2181 | 12,03 | 0,63 | 11,40 |
| | | 6 | Section OI – n° 637 à 642, 644 à 646, 663, 2368, 2372 et 2374 | 7,62 | 0,84 | 6,78 |
| | | 8 | Section OI – n° 646 et 647 | 1,40 | 0,00 | 1,40 |
| | | 9 | Section OI – n° 2637 | 2,54 | 0,00 | 2,54 |
| | | 10 | Section OI – n° 1892, 2627 et 2636 | 5,93 | 0,98 | 4,95 |
| APAG environnement | | - | Section CW – n° 2916 | 5,50 | 0,00 | 5,50 |
| Total : | | | | 68,12 | 4,02 | 64,10 |